

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-178

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Direction**

86-2022-10-28-00002 - Arrêté n° portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache », située 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique) : 860793074 (4 pages) Page 3

## **CHU 86 /**

86-2022-10-21-00003 - Décision de délégation de signature à M. Guillaume DESHORS (3 pages) Page 8

## **DIRA / MIMO**

86-2022-11-04-00002 - Arrêté n° 2022-ANG-49 du 4 novembre 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 66+800 au PR 68+400 sens Poitiers/Angoulême Communes d'Iteuil et Marçay (2 pages) Page 12

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2022-11-04-00001 - DRFIP Pays de La Loire et département de la Loire Atlantique : Arrêté de subdélégation de signature (2 pages) Page 15

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2022-11-03-00008 - Arrêté n° 2022-DCL/BER- 477 en date du 3 novembre 2022-Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux (1 page) Page 18

86-2022-11-03-00007 - Arrêté n° 2022-DCL/BER- 478 en date du 3 novembre 2022-Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de la Villedieu-du-Clain les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires (2 pages) Page 20

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2022-10-26-00003 - Arrêté n°2022-SIDPC-071 portant renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale de la Vienne de la Croix-Rouge française pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile (2 pages) Page 23

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-10-28-00002

Arrêté n° portant désignation d'un  
administrateur provisoire pour la MAS « Port  
d'attache », située 11, avenue des grottes de  
Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT, gérée par  
l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité  
juridique) : 860793074

Arrêté n° portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache », située 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOI, gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique): 860793074

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, R.313-26 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOUDE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 8 septembre 2022 (N°R75-2022-148) ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) «Port d'Attache », à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'UNAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne) ;

**Vu** le courrier de la CGT SAS en date du 16 juillet 2021 qui alerte sur les risques encourus par les salariés suite à la modification de l'organisation du travail au sein de la MAS « Port d'attache » ;

**Vu** le courrier en date du 29 octobre 2021 relatif au droit d'alerte pour danger grave et imminent déposé par des représentants du personnel en comité social et économique (CSE) de l'ADAPEI 86, au vu « *du fonctionnement de l'établissement en dessous des seuils de sécurité, des postes d'infirmier non pourvus suite à de nombreuses démissions successives* » ;

**Vu** le courrier au Préfet en date du 16 décembre 2021 de M. MERIC Bernard, vice président de l'UNAPEI 86, parent d'un adulte polyhandicapé qui alerte la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé, sur les démissions de soignants ;

**VU** le courrier de plainte d'une famille le 5 janvier 2022, adressée au Préfet de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 11 février 2022 de Madame WATHELET, présidente de l'UNAPEI 86 qui précise : *«Aujourd'hui la situation est devenue très préoccupante. Nous ne voulons pas être confrontés à l'obligation de devoir fermer la MAS Port d'Attache faute de pouvoir garantir l'exercice serein et sécurisé de la mission gestionnaire qui nous a été déléguée » (...). Si et seulement si vous pouvez envisager raisonnablement de reprendre temporairement, à votre domicile, votre enfant/proche accueilli à la MAS Port d'Attache, cela peut nous aider à la garder ouverte. » ;*

**Vu** le courrier de plainte des représentants des familles des résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 24 février 2022 ;

**Vu** les lettres de mission relatives aux visites d'inspection sur site des 31 mars 2022 et 7 avril 2022 des services de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le rapport en date du 16 mai 2022 de l'inspection du travail, précisant que : *« la plate-forme de service soigné a pour conséquence une dégradation de conditions de travail en raison de la modification de la gouvernance et des organisations de travail de professionnels. Elle impacte aussi le public accueilli et notamment dans leur prise en charge (accès aux soins) et dans la préparation et distribution de leurs traitements médicamenteux » ;*

**Vu** le rapport du 21 juin 2022 produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, rapport faisant suite à l'inspection menée sur le site de la MAS « Port d'attache », à Saint Benoit ;

**Vu** la lettre du 29 juin 2022 accompagnant le rapport d'inspection de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache transmis à son gestionnaire, l'invitant à produire, en réponse, ses observations écrites et/ou orales dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport ;

**Vu** la correspondance du président de l'UNAPEI 86, en date du 22 juillet 2022, transmise à l'ARS-NA, accompagnée d'un rapport contradictoire détaillant ses réponses aux constats et observations issus de l'inspection de la MAS « Port d'attache » ;

**Vu** la lettre recommandée du 23 septembre 2022 avec accusé réception en date du 26 septembre 2022 (n°2c16951115052), de l'ARS-NA portant sur la notification définitive des mesures correctives, et adressée au président de l'UNAPEI 86 ;

**Vu** le courrier du 21 octobre 2022 du président de l'UNAPEI 86, en réponse au courrier de l'ARS-NA du 23 septembre portant sur la notification définitive des mesures correctives ;

**CONSIDERANT** que les constats et les conclusions de la mission d'inspection de l'ARS NA révèlent que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de la MAS « Port d'attache » compromettent la sécurité, la santé et le bien-être non seulement des résidents de la MAS mais aussi des professionnels qui les encadrent ;

**CONSIDERANT** que les réponses transmises par l'association UNAPEI 86, exposées dans sa correspondance, reçue le 22 juillet 2022, et celle du 21 octobre 2022 ainsi que les mesures proposées ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection, dans ses conclusions ;

**CONSIDERANT** que par la lettre recommandée du 23 septembre 2022, portant sur la notification définitive des mesures correctives, l'ARS-NA précise que le non respect des injonctions pourra conduire à une décision de sanction administrative telle que l'administration provisoire conformément à l'article L.313-14 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n'a pas communiqué, dans les délais impartis au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les pièces justificatives répondant aux mesures correctives et notamment portant sur les 6 injonctions :

- Injonction 1 : Etablir pour la MAS « Port d'attache » un planning permettant une prise en charge qualifiée des résidents autour d'une équipe pluridisciplinaire permanente au sens notamment de l'article art L344-1-1 CASF, afin d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins de jour comme de nuit
- Injonction 2 : Mettre un terme à la délégation aux aides-soignantes, AMP et AES, portant sur la préparation des doses à administrer et la préparation de l'administration des médicaments au sein de la MAS de Saint Benoit.
- Injonction 3 : Mettre en place une organisation de la veille de nuit permettant d'assurer la sécurité et la continuité des soins des résidents (art L311-3 du CASF).

- Injonction 4 : Organiser et veiller en proximité, à la cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne, en organisant la coordination et l'encadrement des intervenants conformément à l'article D 344-5-12 du CASF alinéa 2°, par la présence d'un infirmier ayant la compétence requise exerçant au sein de la MAS.
- Injonction 5 : En l'absence de justification juridique, mettre fin aux différents financements de la plate-forme soin qui sont pris sur le budget de la MAS « Port d'attache » avant le 1er novembre 2022.
- Injonction 6 : Reconstituer au sein de la MAS l'équipe pluri-professionnelle comprenant les qualifications suivantes : médecin généraliste, ergothérapeute- psychomotricien- temps de psychiatre, orthophoniste, diététicien, animateur, professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif.

**CONSIDERANT** que par courrier du 21 octobre 2022, le président de l'UNAPEI 86, précise au sujet de la plate-forme de soins, qu'il a pris la décision de mettre en place une infirmière sur des fonctions de chef de service responsable des infirmières et aides-soignantes et qu' en cela le président ne répond toujours pas à l'injonction n°5 lui demandant de ne plus organiser la prise en soin des résidents de la MAS « Port d'attache » en mode plate-forme de services ;

**CONSIDERANT** qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire pour répondre aux injonctions et observations formulées par les autorités de contrôle, compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes accueillies et de leurs prises en charge ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** que la mise sous administration provisoire de la MAS « Port d'attache », à Saint Benoit est seule de nature à éviter une fermeture de l'établissement, ce qui imposerait en urgence d'organiser le transfert des personnes accueillies vers d'autres structures du territoire en capacité de le faire ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles L.313.14 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné la désignation d'un administrateur provisoire de la MAS « Port d'attache » sise à Saint Benoit 86280, en la personne de Madame Catherine REYBARD, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L.313-14, R. 313.26 et R.313.27 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Catherine REYBARD devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 3 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de la MAS « Port d'attache » et transmis périodiquement à la délégation départementale de la Vienne pour information.

Article 4 : La rémunération de l'administrateur est fixée à 1440 euros TTC par jour d'intervention (comprenant le coût de la prestation et l'ensemble des frais annexes propre à l'administration provisoire) et est assurée par l'établissement qu'il administre.  
L'administrateur justifie en outre, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L.814-5 du code de commerce, dont le coût est également pris en charge par l'établissement qu'il administre, conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Président de l'association UNAPEI 86 et son Directeur Général ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28/10/2022

Le Directeur Général de l'A.R.S  
Nouvelle-Aquitaine,



**Benoit ELLEBOUDE**

CHU 86

86-2022-10-21-00003

Décision de délégation de signature à M.  
Guillaume DESHORS



**DECISION N°22-131  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 02 décembre 2021 nommant Monsieur Jean LUCREZIA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Sophie GUERRAZ Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

GD ~~GD~~ JL CV

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Coralie VASSEUR Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-021 de Madame Sophie GUERRAZ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-029 de Madame Coralie VASSEUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-130 de Monsieur Guillaume DESHORS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-005 de Monsieur Jean LUCREZIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 472 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur DESHORS, Directeur au sein de la direction des affaires médicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales.

**Article 2 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

**Article 3 :**

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, actes, décisions, attestations, notes de service relevant de la gestion du personnel médical,
- ✓ toutes les décisions, attestations et correspondances relatives au recrutement, à la gestion (affectation, avancement, temps de travail, conventions pluripartites), au renouvellement des praticiens attachés, internes, et faisant fonctions d'internes, des étudiants hospitaliers et la cession de leur activité,
- ✓ toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales (états des frais de déplacements, états des congés, état des frais de formation médicale continue),
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de garde effectuée par le corps médical (suivi, assignation, état des frais des gardes et astreintes...);
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de la recherche ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DESHORS, même délégation est donnée à Madame Delphine HABERSCHILL, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

A l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 5 :**

G.D JL CV

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine HABERSCHILL, même délégation est donnée à Madame Sophie GUERRAZ, Directrice au sein de la direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, même délégation est donnée à Madame VASSEUR et Monsieur LUCREZIA, Directeurs adjoints au sein de la direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

**Article 6 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 02 novembre 2022.

**Article 7 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-009 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 21 octobre 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Guillaume DESHORS

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Jean LUCREZIA

Signature et paraphe de Delphine HABERSCHILL

Signature et paraphe de Coralie VASSEUR

**Destinataires :**

M Guillaume DESHORS  
Mme Sophie GUERRAZ  
Mme Coralie VASSEUR

Mme Delphine HABERSCHILL  
Direction Générale  
Trésorerie Principale  
Jean LUCREZIA

DIRA

86-2022-11-04-00002

Arrêté n° 2022-ANG-49 du 4 novembre 2022  
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la  
RN10 du PR 66+800 au PR 68+400  
sens Poitiers/Angoulême  
Communes d'Iteuil et Marçay



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

- 4 NOV. 2022

## **Arrêté n° 2022-ANG-49 du** relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 66+800 au PR 68+400 sens Poitiers/Angoulême

Communes d'Iteuil et Marçay

### Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'information donnée le 4 novembre 2022 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ang-39 du 23 septembre 2022 réglementant la circulation de la RN10 en raison des travaux d'entretien de chaussée sur la RN10 ;

**Considérant** que pour achever les travaux d'entretien de chaussée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême du PR 66+800 au PR 68+400 sur le territoire des communes d'Iteuil et de Marçay, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-ang-39 du 23 septembre 2022,

9 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1 :** afin d'achever les travaux cités ci-dessus, les dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2022-ang-39 du 23 septembre 2022 sont prorogées **du vendredi 4 novembre 2022 à 18h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 18h00 :**

**Phase 3 –**

### Neutralisation voie de gauche :

La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 65+600 au PR 68+500. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire d'Iteuil ;
- Madame la maire de Marçay ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



**Didier CAUDOUX**

9 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-04-00001

DRFIP Pays de La Loire et département de la  
Loire Atlantique : Arrêté de subdélégation de  
signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,**  
**administratrice générale des Finances publiques,**  
**directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département**  
**de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-010 du 31 mars 2022 du Préfet de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

**SUR** proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : SUCCESSIONS**

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne



2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie ANTCZAK, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleur des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- M Pierre DUPUIS, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Michel AUPIAIS, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH, contractuelle,

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne.

**ARTICLE 3 :** L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

À Nantes, le 04 novembre 2022

Pour le Préfet de la Vienne, et par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-03-00008

Arrêté n° 2022-DCL/BER- 477 en date du 3 novembre 2022-Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux

**Arrêté n° 2022-DCL/BER- 477 en date du 3 novembre 2022**

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022 DCL/BER-374 en date du 9 septembre 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** les six candidatures régulières déposées à la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 -** Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-DCL/BER-406 en date du 19 septembre 2022, six candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jazeneuil, ont été enregistrées, à savoir :

- **Mme Claude BEAUBEAU**
- **Mme Emmanuelle DUMONS-COUPÉLON**
- **M.Christopher DUPUIS**
- **Mme Janna GAULT**
- **Mme Danielle HUANT**
- **M.Guillaume QUINTARD**

**Article 2 -** Ces candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dimanche 20 novembre 2022 et, le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, le 27 novembre 2022.

**Article 3 -** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le maire de la commune de Jazeneuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 3 novembre 2022

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale absente,  
la directrice de cabinet**

  
**Alice MALLICK**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-03-00007

Arrêté n° 2022-DCL/BER- 478 en date du 3 novembre 2022-Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de la Villedieu-du-Clain les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires

**Arrêté n° 2022-DCL/BER- 478 en date du 3 novembre 2022**

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de la Villedieu-du-Clain les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-016, du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022 DCL/BER-407 en date du 19 septembre 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de La Villedieu-du-Clain les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires ;

**Considérant** la liste de candidats enregistrées à la préfecture de la Vienne ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1** -. La liste de candidats enregistrée pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de la Villedieu-du-Clain, est arrêtée telle qu'elle figure en annexe.

**Article 2** -. Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de la Vienne, à la mairie de la Villedieu-du-Clain ainsi que dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

**Article 4** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Madame Michèle Boutillet, la première adjointe de la commune de la Villedieu-du-Clain, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 3 novembre 2022

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale absente,  
la directrice de cabinet**

  
**Alice MALLICK**

## ANNEXE

### LISTE n°1 : Agissons ensemble pour la Villedieu-du-Clain

#### LISTE MUNICIPALE

N°	NOM	PRENOM	SEXE	(1)
1	BOUTILLET	Michèle	Femme	oui
2	RICHARD	Jérôme	Homme	oui
3	SÉNELÉ	Myriam	Femme	oui
4	DELOUME	Michel	Homme	
5	FAUGEROUX	Christine	Femme	
6	FAURE	Nicolas	Homme	
7	BEAUVAIS	Sylviane	Femme	
8	PENNETEAU	Luc	Homme	
9	HIERONIMUS	Stéphanie	Femme	
10	GIRET	Xavier	Homme	
11	VINCENT	Elodie	Femme	
12	GENÊT	Dominique	Homme	
13	GUITTON	Marie	Femme	
14	COURTIN	Alexis	Homme	
15	GUDE	Corinne	Femme	
16	BAROT	Adrien	Homme	
17	BROUARD	Stephanie	Femme	
18	FEINTRENIE	Jean-Louis	Homme	
19	AUMONNIER	Céline	Femme	

#### LISTE COMMUNAUTAIRE

N°	NOM	PRENOM
1	BOUTILLET	Michèle
2	RICHARD	Jérôme
3	SÉNELÉ	Myriam

1- Candidats au conseil communautaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-26-00003

Arrêté n°2022-SIDPC-071 portant  
renouvellement d'agrément de la Délégation  
Territoriale de la Vienne de la Croix-Rouge  
française pour diverses unités d'enseignement de  
sécurité civile



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Services des Sécurités**

**Arrêté n°2022-SIDPC-071**

portant renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale de la Vienne  
de la Croix-Rouge française pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

vu l'arrêté n°2020-SIDPC-203 du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de la Délégation départementale de la Vienne de la Croix-Rouge française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la Délégation Territoriale de la Vienne de la Croix-Rouge française ;



Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la délégation territoriale de la Vienne de la Croix Rouge française est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

**Article 2** : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Article 3** : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours ;

**Article 4** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

**Article 5** : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 8** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK